

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

NOR : SANH0622796A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu les articles R. 6145-29, R. 6152-1 à R. 6152-99, R. 6152-201 à R. 6152-277, R. 6152-401 à R. 6152-420, R. 6152-501 à R. 6152-541, R. 6152-601 à R. 6152-634 et R. 6153-1 à R. 6153-91 ;

Vu le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié portant statut du personnel particulier des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 2006-759 du 29 juin 2006 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2006 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1977 fixant le montant des émoluments forfaitaires mensuels versés aux personnels particuliers à temps partiel des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires à raison de leur activité hospitalière ;

Vu les arrêtés des 9 septembre 1985 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 relatif à la rémunération des étudiants en pharmacie ;

Vu les arrêtés des 28 mars 1990 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu les arrêtés des 22 septembre 1995 et 13 mars 1997 portant attribution d'indemnités aux internes et aux résidents en médecine et aux étudiants faisant fonction d'interne ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 relatif aux rémunérations des internes et des résidents en médecine ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif à la rémunération des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif aux émoluments des assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2000 relatif aux émoluments des praticiens adjoints contractuels recrutés dans les établissements publics de santé ;

Vu les arrêtés du 14 septembre 2000 relatifs à la rémunération des praticiens hospitaliers et des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 relatif à la rémunération des étudiants en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 février 2001 relatif aux émoluments des assistants associés ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2001 modifié relatif à l'activité exercée dans plusieurs établissements par différentes catégories de personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et précisant, d'une part, les conditions d'application de cette disposition, d'autre part, le montant et les conditions d'attribution à certains de ces praticiens, médecins, odontologistes ou pharmaciens de l'indemnité prévue pour l'exercice de cette activité ;

Vu l'arrêté du 30 août 2002 fixant le montant et les modalités de versement de la prime prévue à l'article 11-2 du décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 21 février 2003 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires ;

Vu l'arrêté du 21 août 2003 relatif aux émoluments des praticiens attachés et des praticiens attachés associés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé sont fixés (montants bruts) conformément aux tableaux figurant en annexe à compter du 1^{er} juillet 2006.

Art. 2. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des professions médicales
 et des personnels médicaux hospitaliers,*
 M. OBERLIS

ANNEXE I

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers (montant bruts annuels) :	
– après 12 ans	53 905,97
– après 9 ans	47 501,96
– après 6 ans	40 030,78
– après 3 ans	36 828,80
– avant 3 ans	32 559,62
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
– après 18 ans	43 222,00
– après 15 ans	40 420,50
– après 12 ans	37 513,09
– après 9 ans	34 605,82
– après 6 ans	31 698,42
– après 3 ans	28 782,90
– avant 3 ans	25 847,85
C. – Praticiens hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
8 ^e échelon.....	31 382,63
7 ^e échelon.....	30 413,52
6 ^e échelon.....	28 394,54
5 ^e échelon.....	26 537,00
4 ^e échelon.....	25 406,37
3 ^e échelon.....	24 760,35
2 ^e échelon.....	24 194,93
1 ^{er} échelon.....	23 791,17
D. – Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
2 ^e échelon (après 2 ans de fonctions)	19 854,83
1 ^{er} échelon (avant 2 ans de fonctions)	17 049,85
Indemnité de service public exclusif pour A, B, C et D (montant brut mensuel).....	473,58

ANNEXE II

MONTANTS DES ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET HOSPITALIER ET DU PERSONNEL PARTICULIER DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRES DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

Décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié
Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
1. MESURES PERMANENTES	
<i>Personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires</i>	
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :	
– après 18 ans	53 905,97
– après 15 ans	50 180,85
– après 12 ans	46 684,91
– après 9 ans	43 189,60
– après 6 ans	39 727,16
– après 3 ans	36 197,85
– avant 3 ans	32 559,62
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :	
– après 18 ans	43 222,00
– après 15 ans	40 420,50
– après 12 ans	37 513,09
– après 9 ans	34 605,82
– après 6 ans	31 698,42
– après 3 ans	28 782,90
– avant 3 ans	25 847,85
Indemnité de service public exclusif pour A et B (montant brut mensuel)	473,58
C. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :	
– après 18 ans	17 288,85
– après 15 ans	16 168,33
– après 12 ans	15 005,40
– après 9 ans	13 842,46
– après 6 ans	12 679,35
– après 3 ans	11 513,09
– avant 3 ans	10 339,36
D. – Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :	
– après 2 ans	19 854,83
– avant 2 ans	17 049,85
Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps partiel :	
– après 2 ans	8 020,64
– avant 2 ans	6 898,51
2. MESURES TRANSITOIRES	
<i>Personnels particuliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires</i>	
a) Personnels exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, chefs de service :	
1 ^{re} classe :	
6 ^e échelon :	
– après 4 ans de grade hospitalier	39 718,42
– avant 4 ans de grade hospitalier	32 304,57
5 ^e échelon :	
– après 4 ans de grade hospitalier	39 757,80
– avant 4 ans de grade hospitalier	32 349,99
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, non chefs de service :	
1 ^{re} classe :	
6 ^e échelon.....	30 776,23
5 ^e échelon.....	30 815,92
Indemnité de service public exclusif (montant brut mensuel)	473,58

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
b) Personnels exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, non chefs de service :	
1 ^{re} classe à partir du 4 ^e échelon	12 343,96
Professeurs du deuxième grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, non chefs de service :	
5 ^e et 6 ^e échelon.....	11 706,99

ANNEXE III

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

Articles R. 6152-1 à R. 6152-99 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
13 ^e échelon	86 403,96
12 ^e échelon	82 741,11
11 ^e échelon	72 779,55
10 ^e échelon	69 872,12
9 ^e échelon.....	65 026,49
8 ^e échelon.....	62 765,25
7 ^e échelon.....	60 827,03
6 ^e échelon.....	56 789,07
5 ^e échelon.....	53 073,99
4 ^e échelon.....	50 812,74
3 ^e échelon.....	49 520,70
2 ^e échelon.....	48 389,85
1 ^{er} échelon.....	47 582,33
II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	473,58
III. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel).....	404,00

ANNEXE IV

ÉMOLUMENTS DES ASSISTANTS DES HÔPITAUX

Articles R. 6152-501 à R. 6152-541 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à des fonctions à temps plein (montants bruts annuels)	
Assistants généralistes :	
5 ^e et 6 ^e année	33 467,02
3 ^e et 4 ^e année	30 742,09
1 ^{re} et 2 ^e année	26 693,18
Assistants spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e année	37 818,47
3 ^e et 4 ^e année	33 467,02
1 ^{re} et 2 ^e année	30 742,09
Assistants associés généralistes :	
5 ^e et 6 ^e année	31 815,92
3 ^e et 4 ^e année	29 226,92
1 ^{re} et 2 ^e année	25 123,69
Assistants associés spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e année	35 938,38

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
3 ^e et 4 ^e année	31 815,92
1 ^{re} et 2 ^e année	29 226,92
II. – Prime d'engagement à exercer à plein temps :	
– pour une période de 2 ans.....	5 177,43
– pour une période de 4 ans.....	10 354,84
III – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	404,00

ANNEXE V

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS
EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL

Articles R. 6152-201 à R. 6152-277 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
13 ^e échelon	48 167,37
12 ^e échelon	46 125,27
11 ^e échelon	40 490,53
10 ^e échelon	38 552,30
9 ^e échelon.....	35 725,72
8 ^e échelon.....	34 433,52
7 ^e échelon.....	33 302,98
6 ^e échelon.....	31 041,77
5 ^e échelon.....	29 264,88
4 ^e échelon.....	27 972,68
3 ^e échelon.....	27 165,15
2 ^e échelon.....	26 519,13
1 ^{er} échelon.....	25 953,62
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	404,00

ANNEXE VI

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS
DES PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS

Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
7 ^e niveau.....	45 737,16
6 ^e niveau.....	42 999,35
5 ^e niveau.....	41 001,88
4 ^e niveau.....	37 818,47
3 ^e niveau.....	33 467,02
2 ^e niveau.....	30 742,09
1 ^{er} niveau.....	26 693,18
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	404,00

ANNEXE V I I

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS ATTACHÉS

Articles R. 6152-601 à R. 6152-634 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à 10 demi-journées hebdomadaires (montants bruts annuels) :	
12 ^e échelon	53 073,99
11 ^e échelon	50 812,74
10 ^e échelon	49 520,70
9 ^e échelon.....	48 389,85
8 ^e échelon.....	47 582,33
7 ^e échelon.....	45 737,16
6 ^e échelon.....	42 999,35
5 ^e échelon.....	41 001,88
4 ^e échelon.....	37 818,47
3 ^e échelon.....	33 467,02
2 ^e échelon.....	30 742,09
1 ^{er} échelon.....	29 226,92
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel).....	404,00

ANNEXE V I I I

RÉMUNÉRATION DES INTERNES ET DES RÉSIDENTS EN MÉDECINE, DES INTERNES EN PHARMACIE ET DES INTERNES EN ODONTOLOGIE

Articles R. 6153-1 à R. 6153-45 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
I – Montants bruts annuels de la rémunération :	
– des internes en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;	
– des résidents en médecine :.....	
Internes de 5 ^e année	24 625,84
Internes de 4 ^e année	24 625,84
Internes et résidents de 3 ^e année.....	24 625,84
Internes et résidents de 2 ^e année.....	17 752,88
Internes et résidents de 1 ^{re} année.....	16 035,55
Montant brut mensuel de l'indemnité de sujétions particulières allouées :	
– aux internes et résidents pour les 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e semestres.....	360,64
– aux FFI.....	360,64
II – Emoluments forfaitaires alloués aux étudiants « faisant fonction d'interne » (taux brut annuel)	14 675,24
III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche	23 353,23
IV. – Montants bruts annuels des indemnités compensatrices d'avantages en nature pour les internes et les résidents en médecine et les étudiants en médecine et pharmacie désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne	
– majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris.....	970,15
– majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris.....	322,85
– majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés.....	647,30

ANNEXE I X

RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE,
EN PHARMACIE ET EN ODONTOLOGIEArticles R. 6153-46 à R. 6153-62, articles R. 6153-63 à R. 6153-76,
articles A. 6153-77 à R. 6153-91 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
I. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en médecine :	
– quatrième année du deuxième cycle.....	3 235,66

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
- troisième année du deuxième cycle	2 895,98
- deuxième année du deuxième cycle	1 492,93
II. - Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en odontologie :	
- troisième cycle court	3 235,66
- troisième année du deuxième cycle	2 895,98
- deuxième année du deuxième cycle	1 492,93
III. - Montant brut annuel de la rémunération des étudiants en pharmacie	2 895,98